

ARRETE n° 2026121

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le Maire de Pérouges,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous le n° AT 001 290 26 A 0002 sollicitée par Monsieur MACCHI, SMS Restauration pour l'ouverture d'un restaurant « Pizza Cosy », au 145 route de Lyon 01800 PEROUGES, en date du 02 avril 2026.

VU le Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées réunie le 02 juin 2026,

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission départementale de Sécurité Incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 28 avril 2026 ;

**ACCORDE L'AUTORISATION
Assortie des prescriptions suivantes**

Article 1^{er} :

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et renseignements fournis le 18 mai 2026 (ajout lave-mains à l'intérieur du sanitaire adapté).

Article 2 :

Afin que l'établissement figure sur la liste départementale des établissements accessibles, une attestation d'accessibilité devra être télédéclarée dès l'achèvement des travaux via la plateforme dématérialisée disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Article 3 :

Désigner une personne responsable « RUS » auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation, de l'observation des conditions de sécurité et de la maintenance des installations et équipements de l'établissement (Art R 143-21 du CCH).

Article 4 :

Garantir que le public accueilli au niveau de la terrasse dispose de ses propres dégagements ou limiter à 50 personnes maximum l'accès à cette terrasse (Art PE11).

Article 5 :

Veiller à ce que les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement puissent s'ouvrir par une manœuvre simple (Art PE 11).

Article 6 :

Faire ouvrir dans le sens de l'évacuation les portes donnant sur l'extérieur de l'établissement et des locaux dont l'effectif du public est supérieur à 50 personnes (Art. PE 11 et 2).

Article 7 :

Justifier d'accords contractuels avec le tiers (hôtel) concerné, sous forme d'acte authentique, pour l'utilisation de la porte d'intercommunication comptant dans les dégagements exigibles (Art. PE 11 et 4).

Article 8 :

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (Art. PE 27 et 5).

Article 9 :

Mettre à jour les plans d'incendie et d'évacuation (Art MS 41).

Article 10 :

Isoler le local cuisine du reste du bâtiment par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré 1 heure ou EI ou REI 60 avec des ports pare-flammes de degré ½ heures ou E30, équipés d'un ferme-porte ou à fermeture automatiquement (Art. PE 16 et 1).

Article 10 :

Installer dans le local cuisine un système de ventilation naturel ou mécanique permettant l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses présentant les caractéristiques suivantes (Art. PE 16 et 2) :

- Les hottes ou autres dispositifs doivent être construits en matériaux M0 ou A2 – s1, d0,
- Les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2 – s1, d0, être stables au feu de degré ¼ d'heure ou E15,
- Les hottes ou autres dispositifs doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés.

Article 11 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

Fait à Pérourges,
Le 10 juin 2026

Le Maire,

Nathalie MICOLAS



Par délégué du Maire
Ben-Luc VIBERT
11 Juin 2026.